

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1302016/5-1

SYNDICAT SPACEF - CFDT

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 13 février 2014

36-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 7 février 2013 et 25 mars 2013, présentés pour le syndicat parisien des administrations centrales économiques et financières (SPACEF) - CFDT, représenté par ses représentants légaux en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, situé au ministère de l'économie et des finances, pièce 2278R - Teledoc 704, 120 rue de Bercy à Paris Cedex 12 (75572), par la SCP Masse-Dessen - Thouvenin - Coudray ; le SPACEF - CFDT demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination de Mme Mireille Colas à l'emploi de directrice adjointe du service à compétence nationale dénommé « service des achats de l'Etat », ensemble la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le SPACEF-CFDT soutient :

- qu'il a intérêt à agir à l'encontre des décisions attaquées ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence dès lors qu'il n'a pas été signé par le Premier ministre ; qu'il méconnaît à ce titre l'article 1^{er} du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 ;
- qu'il est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été précédé de la publication au Journal officiel de la République française d'un avis de vacance d'emploi et après avis du ministre chargé de la fonction publique ; qu'il méconnaît à ce titre l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1955 ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été précédé de la consultation du comité technique paritaire ministériel et que l'avis des directeurs

du ministère de l'économie et des finances n'a pas été recueilli ; qu'il méconnaît, à ce titre, l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1955 ;

- qu'il a été pris en méconnaissance de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 1er du décret du 19 septembre 1955, en tant que la nomination de Mme Colas n'est assortie d'aucune durée ;

- que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 2 du décret du 19 septembre 1955, l'emploi de directeur adjoint du service des achats de l'Etat devant être réservé à un administrateur civil en application de cet article ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2013, par lequel le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête du SPACEF-CFDT ;

Le ministre de l'économie et des finances soutient :

- que les modalités de nomination du directeur adjoint du service des achats de l'Etat ne relèvent pas du décret du 19 septembre 1985 mais des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

- que l'arrêté attaqué a été signé par le ministre chargé du budget, autorité compétente en application de l'article 7 du décret du 17 mars 2009 ;

- que les fonctions exercées par le directeur adjoint du service des achats de l'Etat supposent une qualification technique spécifique élevée et ne confèrent pas à son titulaire des responsabilités correspondant à celles d'un directeur adjoint au sens du décret du 19 septembre 1955 ;

- que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les articles 3 de la loi du 13 juillet 1983 et 4 de la loi du 11 janvier 1984, Mme Colas étant la seule candidate au poste de directeur adjoint du service des achats de l'Etat à disposer d'une expertise technique suffisamment approfondie en matière de politique des achats ;

- que le profil et l'expérience professionnelle de l'administrateur civil ayant candidaté sur ce poste, n'étaient pas de nature à répondre pleinement aux exigences dudit poste ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2013, présenté pour le SPACEF - CFDT, par la SCP Masse-Dessen - Thouvenin - Coudray ; le SPACEF - CFDT conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 25 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 novembre 2013, par lequel le ministre de l'économie et des finances conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur d'appréciation, la personne nommée sur le poste de directrice adjointe du service des achats de l'Etat ayant une expérience beaucoup plus étendue et approfondie que l'administrateur civil candidat sur ledit poste en matière d'achat ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la

clôture de l'instruction au 27 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 janvier 2014, présentée pour Mme Colas, par Me de Baecke ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 janvier 2014, présentée par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Naudin ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Crusoé, représentant le SPACEF-CFDT ;
- les observations de Me de Baecke, représentant Mme Colas ;

1. Considérant que, par un arrêté du 7 septembre 2012, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, ministre chargé du budget, ont nommé Mme Mireille Colas, agent contractuel, directrice adjointe du service à compétence nationale dénommé « service des achats de l'Etat » ; que, par courrier du 22 octobre 2012, le syndicat parisien des administrations centrales économiques et financières (SPACEF-CFDT) a saisi le ministre de l'économie et des finances d'un recours gracieux à l'encontre dudit arrêté ; que, par décision du 7 décembre 2012, le ministre de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux du SPAEF-CFDT ; que, par la présente requête, le SPACEF-CFDT demande l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination de Mme Mireille Colas en qualité de directrice adjointe du service des achats de l'Etat, ensemble la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat (...) sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A (...) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1955, alors en vigueur : « *Toute vacance d'emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur des administrations centrales, administrations assimilées, services à compétence nationale et services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes (...) fait l'objet d'un avis de vacance décrivant précisément les fonctions correspondantes. Cet avis de vacance est publié au Journal officiel de la République française (...) La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté conjoint du premier ministre et, selon le cas, du ministre intéressé (...) après avis du ministre chargé de la fonction publique, pour une durée de trois ans* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret, alors en vigueur : « *A l'exception des emplois du ministère de la justice, de ceux du ministère des affaires étrangères et de ceux des services du Premier ministre qui sont attribués dans les conditions prévues aux articles 2 bis, 2 ter, 2 quater et 2 quinquies ci-après, les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur sont réservés aux administrateurs civils. Toutefois, dans la limite de 30 % de l'effectif des emplois considérés dans une administration déterminée, ces emplois peuvent être pourvus : a) Par des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, par des magistrats de l'ordre judiciaire ou par des officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé ; b) Par des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée et occupant un emploi doté d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 relevant d'un statut d'emploi de chef de services déconcentrés de l'Etat ou de secrétaire général d'académie ou d'université.(...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 3 dudit décret : « *Seuls peuvent bénéficier d'une nomination en qualité de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur les agents remplissant les conditions définies aux articles 2 (...) qui justifient en outre de l'ancienneté minimale de service prévues aux alinéas suivants* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la fiche de poste correspondant à l'emploi de directeur adjoint du service des achats de l'Etat, que ce dernier assiste le directeur dans toutes les missions de direction du service et est plus particulièrement responsable de l'atteinte des résultats du service tant sur le volet économique que sur celui des achats responsables ; qu'il veille à la performance des stratégies d'achat proposées par les acheteurs de l'Etat et s'assure de la qualité de la contribution des responsables des achats au niveau ministériel et déconcentré à ces objectifs ; qu'il contribue, en tant que de besoin, à la visibilité du service dans les manifestations internes à l'administration ou externes au niveau national et international ; qu'eu égard aux attributions ainsi définies, l'emploi de directeur adjoint du service des achats de l'Etat doit être regardé comme un emploi civil permanent de

l'Etat, sans que ni la nature des fonctions ni les besoins du service ne justifient qu'il soit dérogé à la règle fixée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 réservant les emplois civils permanents de l'Etat à des fonctionnaires ; qu'au surplus, eu égard aux responsabilités confiées à son titulaire, ledit emploi relève du décret du 19 septembre 1955 susvisé et a, par suite, vocation à être occupé, par application des dispositions de l'article 2 de ce décret, par des fonctionnaires du corps des administrateurs civils ou, dans la limite qu'il prévoit, par un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 ; qu'ainsi, le SPACEF-CFDT est fondé à soutenir que la nomination de Mme Colas, agent contractuel, dans l'emploi de directeur adjoint du service des achats de l'Etat est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et des dispositions du 19 septembre 1955 et est, par suite, entachée d'illégalité ; que le ministre de l'économie et des finances ne peut utilement soutenir que la nature des fonctions devant être exercées par le directeur adjoint du service des achats de l'Etat aurait justifié le recrutement d'un contractuel en raison de leur haute technicité et n'aurait pas couvert les responsabilités managériales générales exercées par un directeur adjoint au sens du décret du 19 septembre 1955 ; qu'est également entachée d'illégalité, par voie de conséquence, la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux formé par le SPACEF-CFDT à l'encontre de l'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination de Mme Colas ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le SPACEF-CFDT est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination de Mme Mireille Colas à l'emploi de directrice adjointe du service à compétence nationale dénommé « service des achats de l'Etat », ensemble la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement au SPACEF-CFDT d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 septembre 2012 portant nomination de Mme Mireille Colas à l'emploi de directrice adjointe du service à compétence nationale dénommé « service des achats de l'Etat », ensemble la décision du 7 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux du SPACEF-CFDT contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera au SPACEF-CFDT une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat parisien des administrations centrales économiques et financières (SPACEF) - CFDT, à Mme Mireille Colas et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
Mme Naudin, premier conseiller,
M. Marthinet, conseiller,

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A. NAUDIN

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.